



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 5

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif n° 1

CANADIAN ASSOCIATION OF UNIVERSITY TEACHERS / ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURSD'UNIVERSITÉ

IL EST DÉCRÉTÉ que le Règlement administratif n° 1 de la CANADIAN ASSOCIATION OF UNIVERSITY TEACHERS / l'ASSOCIATION CANADIENNE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ (l'organisation), organisation constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), constitue un règlement de l'organisation et qu'il est modifié comme suit :

1. MODIFICATION

L'article 8 (Conseil) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8.1 l. (Vote postal), d'un nouvel alinéa 8.1 m. qui s'énonce comme suit :

« m. Assemblée des membres tenue par voie électronique – Nonobstant toute autre disposition des règlements administratifs de l'Association :

- i. toute personne ayant droit d'assister à une assemblée du Conseil peut y participer, conformément aux règlements, en se servant d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée, dans la mesure où l'Association met à disposition un tel moyen de communication. Une personne participant à une assemblée du Conseil de cette façon est réputée, pour l'application de la Loi, être présente à l'assemblée;
- ii. les administrateurs peuvent prévoir qu'une assemblée du Conseil sera tenue entièrement, conformément aux règlements, par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée.
- iii. Un vote tenu lors d'une assemblée du Conseil peut se faire par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre si le moyen utilisé permet, à la fois :
 1. de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment;
 2. de présenter le résultat du vote à l'Association sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de chaque membre ou groupe de membres. »

2. CODIFICATION

La modification introduite par le présent Règlement administratif n° 5, à la date de son entrée en vigueur, est incorporée au Règlement administratif n° 1 et publiée en tant que règlement administratif codifié de l'Association.

CERTIFIÉ comme étant le Règlement administratif n° 5, approuvé par une résolution des administrateurs de l'Association le _____ 2020 et approuvé par une résolution extraordinaire des membres de l'Association habiles à voter, dûment adoptée en conformité avec les règlements administratifs de l'Association le _____ 2020.

FAIT en date du _____ 2020.

[Insérer le nom]

Titre :

[Insérer le nom]

Titre :